

Diligences: l'administration n'a pas justifié de ses diligences avec le consulat dans sa requête de prolongation.

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

N° RG :
10/03240

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Dominique LIZIARD, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mlle Alexandra CHEVTCHENKO, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 14.09.2010, notifié le 14.09.2010 à PARIS

Vu la décision écrite motivée en date du 14.09.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 14.09.2010 à 12H21

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 16 Septembre 2010 à 12H21

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur ~~XXXXX HXXXXXXXXX~~
né le 25 Juillet 1979 à TIZI OUZOU
de nationalité Algérienne
Sans domicile connu

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître BOUDJELTI (06.80.22.89.68) son conseil choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

En présence de Me ANDREI substituant Me VERSINI, conseil de la Préfecture de Police de Paris;

Après dépôt de conclusions d'irrecevabilité et de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties ;

L'intéressé a déclaré : "Je confirme mon identité et ma nationalité. J'ai perdu mon passeport. J'habite chez ma mère ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ 95200 SARCELLES. Je ne suis pas d'accord pour retourner en Algérie."

Sur les conclusions d'irrecevabilité et de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrecevabilité de la requête au motif notamment pris de l'absence de diligences dès le placement en rétention administrative ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L.554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention pour que le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet, qu'il en résulte que l'administration doit entreprendre les démarches nécessaires à la mise à exécution de la mesure d'éloignement dès le placement en rétention ;

Attendu qu'en l'espèce, le préfet a produit à l'audience la copie d'un courrier du 15.09.2010 destiné au consul général d'Algérie ainsi qu'une demande d'escorte pour audition consulaire le 22.09.2010 à 13h00, l'heure effective d'envoi de ce dernier document étant 14h11, que ces pièces ne figuraient pas dans le dossier accompagnant la requête transmise au juge des libertés et de la détention, qu'il en résulte qu'elles n'avaient pas encore été établies à l'heure du dépôt de la requête du préfet le 15.09.2010 à 14h00 ;

Attendu que l'arrêté de placement en rétention ayant été notifié le mardi 14.09.2010 à 12h21 ; que dès lors, le préfet n'a pas accompli les diligences lui incombant dès le placement en rétention ;

Qu'il convient de déclarer la requête irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- DÉCLARONS la requête irrecevable
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 16 Septembre 2010, à 18h23
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République